

Département de Loire-Atlantique	République Française
COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON 2, Bd de la Loire 44260 SAVENAY	Arrêté n°25/2023 SERVICE : COMMANDE PUBLIQUE

**CONCOURS DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION
D'UNE MAISON DE L'INTERCOMMUNALITE, BD DES ACACIAS
A SAVENAY : MODIFICATION DE LA LISTE DES MEMBRES DU
JURY**

Le Président de la Communauté de communes Estuaire et Sillon,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, et notamment les articles R.2162-17 à R.2162-19 et R.2162-22 et suivants,

Vu le concours de maîtrise d'œuvre restreint lancé en date du 13 juillet 2023, en vue de la construction d'une maison de l'intercommunalité, Bd des Acacias à Savenay,

Vu la délibération n°4 du 4 juillet 2023 autorisant le Président à désigner par voie d'arrêté la liste des membres du jury,

Vu la décision n°17 du Président du 19 septembre 2023 fixant la liste des membres du jury, aux fins d'examiner les candidatures et les offres remises par les candidats dans le cadre du concours de maîtrise d'œuvre précité,

Attendu qu'en date du 27 septembre 2023, la Communauté de Communes a été informée d'un changement de désignation d'architecte et notamment, en raison du désistement de Monsieur Nicolas GICQUEL.

ARRÊTE :

Article 1 : Modifie, la liste des membres du jury, comme suit :

Monsieur Rémy NICOLEAU (Président),

Mme Valérie GAUTIER,

Monsieur Thierry GADAIS,

Monsieur Jean-Louis THAUVIN,

Monsieur Pascal MARTIN,

Monsieur André LE BORGNE,
membres titulaires de la CAO.

Mme Sophie SCHEUBEL,

Monsieur Alain DIATKINE,

Monsieur Christophe RIGOLAGE, en remplacement de Monsieur Nicolas GICQUEL,
architectes qualifiés.

Article 2 : La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise aux intéressés.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, et publié selon les textes en vigueur.

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Savenay, le 27 septembre 2023



Le Président,

Remy NICOLEAU

*Acte rendu exécutoire
Après transmission en Préfecture le 28/09/2023
et publication sur le site Internet de la C.C.S le 28/09/2023*